



**Arrêté**

**accordant une dérogation au GAEC de l'Avenir pour l'extension et l'exploitation de bâtiments agricoles situés à moins de 100 mètres d'un tiers et à moins de 35 mètres d'un cours d'eau busé, au lieu-dit La Journière au Housseau-Brétignolles**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-P-412 en date du 22 avril 2010 accordant une dérogation au GAEC de l'Avenir pour l'exploitation de bâtiment d'élevage bovins et annexes situés à moins de 35 mètres d'un ruisseau, au lieu-dit La Journière au Housseau-Brétignolles ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée en date du 18 décembre 2020, complétée le 11 février 2021 par le GAEC de l'Avenir, ayant son siège social au lieu-dit La Journière au Housseau-Brétignolles, en vue d'obtenir une dérogation pour l'extension et l'exploitation de bâtiments agricoles, situés à moins de 100 mètres d'un tiers et à moins de 35 mètres d'un cours d'eau busé, à cette même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 8 mars 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 7 avril 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par courriel en date du 11 février 2021 susvisé, le GAEC de l'Avenir a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 8 mars 2021 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 26 avril 2021, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que l'exploitation est située au lieu-dit La Journière au Housseau-Brétignoles et La Sébaudière à Thuboeuf ;

CONSIDERANT que la dérogation concerne l'extension de la stabulation des vaches laitières et la construction de la stabulation des génisses à moins de 35 mètres d'un ruisseau busé et l'exploitation de la stabulation des génisses à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Journière au Housseau-Brétignoles ;

CONSIDERANT que la construction d'une stabulation logettes « farine de paille » pour les 60 génisses sera contiguë au bâtiment des vaches laitières ;

CONSIDERANT que cette stabulation sera masquée vis-à-vis du tiers par l'insertion paysagère existante et par l'implantation d'une nouvelle haie bocagère ;

CONSIDERANT que l'exploitant prévoit la construction d'un bâtiment « cuisine alimentation » et l'extension de 10 mètres de la stabulation des vaches laitières ;

CONSIDERANT que dans le bâtiment « cuisine » seront stockés uniquement des aliments secs entreposés en caisson, ce qui ne présentera pas un risque pour le cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'extension de la stabulation des vaches laitières se situe sur une surface bétonnée, ce qui diminuera d'autant les eaux résiduaires ;

CONSIDERANT que le choix de cet emplacement a été fait pour des contraintes de limite de propriété, pour optimiser le travail et faciliter l'automatisation de l'alimentation ;

CONSIDERANT que l'automatisation de l'alimentation des bovins réduira le passage du tracteur et diminuera ainsi les nuisances sonores ;

CONSIDERANT que la protection externe contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie situé à 70 mètres des bâtiments d'élevage ;

CONSIDERANT que l'exploitant veut regrouper l'ensemble du cheptel laitier sur le site de La Journière ;

CONSIDERANT que les risques de pollution superficielles du cours d'eau et les nuisances vis-à-vis du tiers ne seront pas augmentés par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'une fosse géomembrane de 2 000 m<sup>3</sup> utiles a été aménagée sur le site de La Sébaudière, ce qui permet de respecter les capacités de stockage réglementaires ;

CONSIDERANT qu'un transfert de lisier de bovin sera donc réalisé du site de La Journière vers le site de La Sébaudière ;

CONSIDERANT que les accords du tiers et du maire du Housseau-Brétignolles sont joints à la demande ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par le GAEC de l'Avenir, ayant son siège social au lieu-dit La Journière au Housseau-Brétignolles, pour l'extension et l'exploitation de bâtiments agricoles situés à moins de 100 mètres d'un tiers et à moins de 35 mètres d'un cours d'eau busé, à cette même adresse, est accordée.

**ARTICLE 2** : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté est notifié au GAEC de l'Avenir.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr). Rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêté de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire du Housseau-Brétignolles.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire du Housseau-Brétignolles, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **20 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

  
Richard MIR

Délais et voies de recours  
(article R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).